

Agence Malienne pour le Développement
de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale

0 0 0
DECISION N°2013 / MEE-AMADER-DG-DER DU.....

PORTANT FIXATION DES TARIIFS DE L'ELECTRICITE DE L'OPÉRATEUR
«KAMA SA» POUR LA COMMUNE RURALE DE KENIEBA.

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'AMADER,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;
- VU la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale ;
- VU la Loi N°05-019 du 30 mai 2005 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;
- VU le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Électricité ;
- VU le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale ;
- VU le Décret n°06-418/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination du Président Directeur Général de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale ;
- VU le Cadre de Référence pour le développement de l'Électrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;
- VU le Cahier de Charges du service public de l'électricité en milieu rural en ses articles 25, 26, 27.

AB

Article 4^{er} : Les tarifs de fourniture du service public de l'Electricité par l'Opérateur KAMA SA dans le village de Kéniéba sont fixés comme suit :

Type de comptage	Puissance souscrite	Avance sur consommation [FCFA]	Prime Fixe mensuelle [FCFA]	Redevance EP [FCFA]	Facturation [FCFA]
Limiteur (Forfait)	[W]		Forfait		
S1	60	3 000	2 600	400	3 000
S2	120	6 000	5 600	400	6 000
Comptage 2 fils	[kVA]				
5 Ampères	1,1	15 600	3 000	500	250 FCFA/kWh+3 500
10 Ampères	2,2	28 180	3 000	500	250 FCFA/kWh+3 500
15 Ampères	3,3	40 760	3 000	500	250 FCFA/kWh+3 500
Comptage 4 fils	[kVA]				
10 Ampères	6,6	95 700	16 000	500	250 FCFA/kWh+16 500
15 Ampères	9,9	143 600	25 000	500	250 FCFA/kWh+25 500
20 Ampères	13,2	191 400	33 000	500	250 FCFA/kWh+33 500
25 Ampères	16,2	234 900	41 000	500	250 FCFA/kWh+41 500
30 Ampères	19,8	287 100	50 000	500	250 FCFA/kWh+50 500

- I. L'avance sur consommation est en hors taxe (sans TVA) et correspond à un mois de consommation, sous forme de caution de garantie déposée auprès de l'Opérateur par le client. Elle lui sera remboursée en cas de rupture du contrat d'abonnement, déduction faite de ce qu'il doit éventuellement à l'Opérateur.
- II. Le forfait branchement : 15 000 FCFA pour les clients situés le long du réseau dans les limites de 15 mètres et dans la limite du nombre de client initialement subventionné par le projet. Un devis complémentaire est présenté au client dont la longueur du branchement dépasse les 15 mètres.
- III. Après la réalisation du nombre de branchements subventionnés par le projet, tout autre branchement sera réalisé à la charge du client.
- IV. La redevance Eclairage Public est destinée à couvrir les factures de consommation des lampadaires, les frais d'entretien des lampadaires et l'extension du réseau d'éclairage public.
- V. Le service d'Eclairage Public est facturé mensuellement au comptage 2fils installé par l'Opérateur.
- VI. Pour les clients au compteur, seuls les 100 premiers kWh sont exonérés de TVA.
- VII. Le prix de 1 kWh est fixé à 250 FCFA pour les clients aux compteurs 2fils et 4fils.
- VIII. Les clients aux compteurs 2fils et 4fils seront facturés au forfait équivalent au service S2 soit le montant de 6000 FCFA lorsque leur consommation mensuelle est inférieure ou égale à 12 kWh.

Article 1. La présente décision a pour objet la réaffectation de la Licence d'Électrification Rurale et des procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

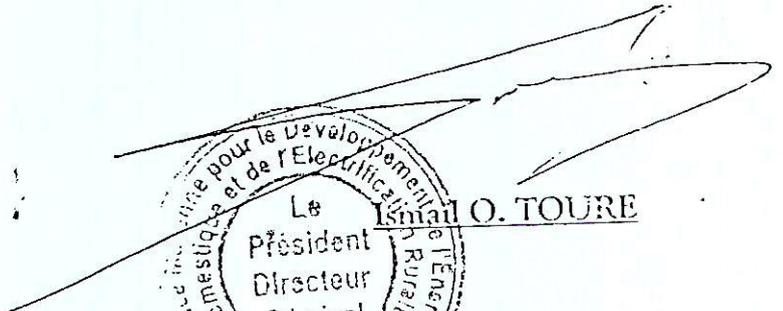
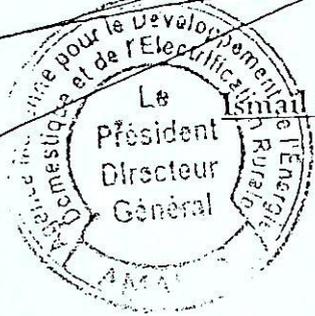
Article 3. La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2013, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 MAY 2013

AMPLIATIONS :

- Original.....1
- MEE.....1
- Gouvernorat de Kayes.....1
- Direction Nationale de l'Énergie.....1
- DRE de Kayes.....1
- Préfecture de Kéniéba.....1
- Mairie de Kéniéba.....1
- Intéressé + Dossier.....2
- Archives.....1

Le Président Directeur Général



Ismail O. TOURE